



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)

Dix-septième session

Genève, 23-27 août 2010

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:
Amendements pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013**

**Harmonisation des prescriptions concernant la stabilité
après avarie de la section 9.3.4^{1,2}****Communication de l'Association internationale des sociétés
de classification (IACS)**

1. Conformément au 9.3.4.1.1 du Règlement annexe à l'ADN, des variantes de constructions sont autorisées: la contenance maximum admissible d'une citerne à cargaison peut être dépassée et les distances minimum séparant latéralement les citernes de la coque peuvent être différentes.
2. Les prescriptions concernant la stabilité après avarie sont indiquées aux sections 9.3.1.15, 9.3.2.15 et 9.3.3.15 pour les bateaux-citernes de type G, de type C et de type N (selon le cas) respectivement.
3. Pour les bateaux-citernes de type G et de type C, l'étendue transversale de l'avarie à utiliser pour le calcul de la stabilité est 0,79 m. Cette distance correspond à la distance minimum prescrite au 9.3.1.11.2 a) et à celle prescrite au 9.3.2.11.7, à 0,01 m près. Pour les bateaux-citernes de type N, l'étendue transversale de l'avarie à utiliser pour le calcul de la

¹ Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2010/20.

² Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 b) et ECE/TRANS/208, par. 106).

stabilité est 0,59 m. Cette distance correspond à la distance minimum prescrite au 9.3.3.11.7, à 0,01 m près.

4. Les prescriptions susmentionnées concernant l'étendue de l'avarie doivent être adaptées s'il s'avère que les prescriptions du 9.3.4 autorisent des distances plus courtes.

5. Il est donc proposé d'apporter les modifications ci-après aux 9.3.1.15, 9.3.2.15 et 9.3.3.15:

«9.3.1.15/

9.3.2.15 Stabilité (après avarie)

9.3.1.15.1/

9.3.2.15.1 Les hypothèses suivantes doivent être prises en considération pour le stade après avarie:

- a) Étendue de l'avarie latérale du bateau:
- étendue longitudinale: au moins 0,10 L, mais pas moins de 5,00 m;
 - étendue transversale: 0,79 m, ou, le cas échéant, la distance autorisée par la section 9.3.4, moins 0,01 m;
 - étendue verticale: de la ligne de référence vers le haut sans limites;

...»

«9.3.3.15 Stabilité (après avarie)

9.3.3.15.1 Pour les bateaux avec des citernes à cargaison indépendantes et pour les ~~constructions bateaux~~ à double coque avec des citernes à cargaison intégrées dans ~~les couples~~ la construction du bateau, les hypothèses suivantes doivent être prises en considération pour le stade après avarie:

- a) L'étendue de l'avarie latérale est la suivante:
- étendue longitudinale: au moins 0,10 L, mais pas moins de 5,00 m;
 - étendue transversale: 0,59 m, ou, le cas échéant, la distance autorisée par la section 9.3.4, moins 0,01 m;
 - étendue verticale: de la ligne de référence vers le haut sans limites;

...».

Note: Il a été profité de l'occasion pour améliorer le texte du 9.3.3.15.1.